

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-sept novembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 avril 2025, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 7 mars 2025, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé en ce qu'il tend à la dispense de restitution du montant de 18'490,63 euros au titre des mensualités d'indemnité de congé parental touchées durant la période du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023 et y fait droit : réforme la décision entreprise à cet égard et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 octobre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty RODESCH, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Maître Grégori TASTET, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du 6 février 2023 de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE), il a été fait droit à la demande en obtention d'une indemnité de congé parental à mi-temps de X en faveur de son fils A, né le [...], pendant la période du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024.

Le conseil d'administration de la CAE, par décision rendue en sa séance du 23 avril 2024, a retiré avec effet rétroactif le droit à l'indemnité de congé parental accordé à X et a requis la restitution de la somme de 18.490,63.- euros au titre des indemnités touchées indûment au cours de la période du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023, par confirmation de la décision présidentielle du 13 mars 2024.

La décision de retrait repose sur les articles L. 234-44 à L. 234-47 du code du travail et 306 ainsi que 307 (9) du code de la sécurité sociale et est basée sur les motifs que l'affiliation obligatoire de X en tant que « artisan-commerçant » auprès du Centre commun de la sécurité sociale a pris fin le 31 décembre 2023 et qu'il n'est plus du tout affilié au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2024. La CAE a ainsi conclu que X ne remplit plus les conditions d'octroi d'un congé parental à mi-temps et qu'il y a lieu à restitution intégrale des mensualités déjà versées en raison de l'interruption du congé parental non motivée par une cause extérieure.

Saisi d'un recours de X le 18 juin 2024, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), dans son jugement du 7 mars 2025, a relevé que X se limite à voir rabattre la demande en restitution de la CAE du montant de 18.490,63 euros pour ce qui est de la période jusqu'au 31 décembre 2023 où cours de laquelle il s'est trouvé valablement affilié en tant que travailleur indépendant et la juridiction de première instance a fait droit au recours en ce qu'il tend à voir réformer la demande de restitution des indemnités payés au titre du congé parental à mi-temps accordé.

Le Conseil arbitral, après avoir rappelé les rétroactes en lien avec le congé parental à mi-temps accordé à X et les termes notamment des articles 180 (2), 306 (2) et 307

(9) du code de la sécurité sociale, a ensuite retenu que le seul fait qu'il y a eu une dispense de cotisation obligatoire en raison d'un revenu ne dépassant pas le tiers du salaire social minimum et le motif en tiré d'un défaut d'affiliation obligatoire ne saurait justifier la décision prise par la CAE comme le concerné n'a pas perdu sa qualité de travailleur. La juridiction de premier degré a poursuivi qu'également la circonstance que X s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 18 janvier 2024 avec comme conséquence sa disponibilité sur le marché du travail en découlant, ne serait pas pertinente à défaut de pièce établissant que son autorisation d'établissement aurait été déposée avant le 1^{er} mars 2024, de sorte qu'il aurait toujours revêtu la qualité de travailleur non salarié.

Finalement, le Conseil arbitral a décidé que s'il devait également se pencher sur le cas de la dispense de restitution visé au point b) de l'article 307 (9) précité, la perte d'un client principal et les difficultés financières qui en ont découlé, sont à qualifier de cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté. Elles ne constituent pas des événements ou des circonstances prévisibles d'avance et susceptibles d'avoir pu faire l'objet d'une notification préalable à leur survenue sous quelque forme et avec quelques pièces à l'appui que ce soit. La juridiction de première instance a conclu qu'il convient de prendre en compte les motifs de la demande de dispense et d'assimiler, dans un souci d'égalité, la situation en cause à l'une de celles visées à l'article 307 (9) comme s'opposant à la restitution de l'intégralité des indemnités de congé parental touchées durant la période du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023.

Par requête parvenue le 28 avril 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a interjeté appel pour voir dire, par réformation, que la décision du conseil d'administration du 24 avril 2024 sorte ses pleins et entiers effets.

A l'appui de son appel, la CAE donne à considérer avoir accordé à X un congé parental à mi-temps sur base d'une affiliation obligatoire continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental en qualité d'artisan/commerçant indépendant, non salarié, d'une société de services administratifs et informatiques.

Bien avant la fin de son congé parental, X, pour des considérations purement personnelles, aurait opéré le choix de mettre un terme à son activité professionnelle. L'explication avancée par la partie intimée de la perte de son client principal, outre le fait qu'elle ne serait étayée par aucun élément tant soi peu tangible, ne serait guère pertinente puisqu'il ne reviendrait pas à la CAE de juger de l'opportunité ou de la légitimité de la décision individuelle prise par X de cesser son activité indépendante pendant le congé parental.

Comme l'octroi d'une indemnité de congé parental, financée par des fonds publics, ne pourrait intervenir qu'au bénéfice des personnes satisfaisant à l'ensemble des conditions prévues par la loi, l'appelant estime que son rôle se limiterait à une stricte application de la loi pour constater qu'un changement fondamental est intervenu à la suite de la détermination de X de cesser son activité professionnelle sur base de laquelle un congé parental lui a été accordé. À compter du 1^{er} janvier 2024, le fait de ne plus relever du régime obligatoire de sécurité sociale au Luxembourg impliquerait de facto une perte de l'un des critères d'éligibilité à l'indemnité de congé parental.

Enfin, l'appelante relève que peu importe à quelle date l'autorisation d'établissement délivrée à X aurait été annulée, il serait incontesté que dès le 1^{er} janvier 2024, ce dernier aurait pris la résolution de s'inscrire comme demandeur d'emploi, d'intégrer le marché du travail, d'être disponible et prêt à accepter tout emploi approprié. Pareil comportement serait incompatible avec la poursuite du congé parental à temps partiel, ce que l'intimé aurait expressément reconnu en renonçant au congé parental pour les mois de janvier et février 2024.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Tous les problèmes de droit auraient été abordés par les juges de première instance.

La CAE ferait preuve d'un acharnement envers l'intimé, lequel se retrouverait dans une situation délicate alors qu'il aurait dû cesser son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Les dispositions pertinentes applicables au cas d'espèce sont notamment l'article 306 du code de la sécurité sociale relative à l'indemnité de congé parental à allouer au travailleur non salarié lequel dispose:

« (1) ...

(2) Le droit à l'indemnité est encore ouvert au travailleur non salarié pendant la durée du congé parental, accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans accomplis et de douze ans accomplis en cas d'adoption, à condition :

a) Qu'il soit affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil de ou des enfants à adopter ...

b) qu'il n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail presté avant le congé parental ou réduit son ou ses activités professionnelles conformément aux réductions prévues à l'article L. 234-44, paragraphe 2, en cas de congé fractionné ;

c) ...

...

...

La durée et les modalités du congé parental alloué au travailleur non salarié sont déterminées par référence aux dispositions des articles L. 234-44 à L. 234-47 du Code du travail »,

et l'article L. 234-43 (1) du code du travail dispose notamment comme suit :

« (1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. ...

Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il

- exerce une activité professionnelle moyennant un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine et est affilié à ce titre obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental ;

- est occupé, en cas d'activité salariale, du chef d'un ou de plusieurs contrats de travail ou d'un contrat d'apprentissage pendant toute la durée du congé parental ;

- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel auprès du même employeur sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois ;

- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental. ».

Il résulte du dossier soumis à l'appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale qu'il a été fait droit à la demande de X en obtention d'un congé parental à mi-temps pour son fils A du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 sur base d'une affiliation obligatoire continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental en sa qualité d'artisan/commerçant indépendant, non salarié, d'une société de services administratifs et informatiques.

Il n'est pas contesté que le 31 décembre 2023, donc en plein exercice de son congé parental à mi-temps, accordé sur la base précitée, X a décidé de cesser l'activité de sa société au 31 décembre 2023, de se désinscrire de l'assurance obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 et de s'inscrire comme demandeur d'emploi. L'attestation de l'ADEM versée en cause corrobore qu'il s'est déclaré disponible pour le marché du travail à temps complet en janvier 2024 et il a renoncé au congé parental pour les mois de janvier et février 2024, acceptant ne plus satisfaire aux conditions d'octroi. Contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction de première instance, il est donc sans pertinence pour l'issue de ce litige de savoir que ce n'est que par arrêté ministériel du 18 avril 2024 que l'autorisation d'établissement X pour sa société de conseils a été annulée.

Conformément aux dispositions de l'article 307, paragraphe 9, du code de la sécurité sociale, les indemnités déjà versées peuvent donner lieu à restitution, notamment en cas d'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté. En l'espèce, l'appelante fait valoir, à juste titre, que les affirmations de X, relatives à la perte de son client principal et aux difficultés financières qui en auraient découlé, ne sont nullement étayées par des pièces versées au dossier. Il convient dès lors de constater qu'aucune cause extérieure au parent bénéficiaire, entièrement indépendante de sa volonté, n'a été rapportée, de nature à faire obstacle à la demande de restitution formulée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la CAE demande le remboursement de la somme de 18.490,63.- euros, correspondant aux indemnités indûment perçues au cours de la période allant du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023.

L'appel de la CAE est partant à déclarer fondé et, par réformation du jugement entrepris, la décision du conseil d'administration de la CAE rendue en sa séance du 23 avril 2024, est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris,

confirme la décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants rendue en sa séance du 23 avril 2024;

renvoie le dossier auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants en prosécution de cause.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 17 novembre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,